

de contrainte, mais cette contrainte, au lieu d'être exercée au profit de l'Etat bourgeois ou d'être abandonnée fragmentairement comme dans les démocraties entre les mains d'une fraction de la classe dominante (patron et propriétaire dans le domaine économique, mari et parents dans le domaine familial, etc...), est exercée tout entière par l'Etat prolétarien au profit de l'Etat prolétarien.

#### La loi au service de la classe ouvrière et de l'Etat prolétarien

Cet abandon des coercitions privées au profit de l'Etat, ne marque pas seulement la réaction du droit russe contre la conception individualiste ou démocratique du droit actuel. Elle accuse une différence fondamentale entre deux tendances inconciliables : tandis que tout l'effort de la démocratie tend au partage et au dépérissement de la loi, la révolution russe vise, au contraire, à sa centralisation et à son renforcement. Non seulement cette centralisation est concentrée par le texte, mais encore le texte peut disparaître sous l'interprétation toutes les fois que l'intérêt social l'exige. L'article premier de la loi d'introduction dit, en effet, que les droits civils ne sont sauvegardés que dans la mesure où ils ne sont pas exercés contrairement à leur fonction sociale. Et l'article 5 ajoute : « L'interprétation extensive du Code civil de l'U. R. S. S. est admise seulement dans le cas où cela est commandé par la défense des intérêts de l'Etat ouvrier et paysan, et des masses ouvrières ».

Cette subordination avouée du droit à la fonction sociale scandalise les juristes de la Société de législation comparée, et, notamment, le baron Nolde, qui rappelle, à ce sujet, les travaux de M. Duguit. Ce dernier l'avait, en effet, remarqué dans les « Transformations du droit privé depuis le Code Napoléon » comme une tendance générale du droit civil moderne. Mais il est inutile d'ajouter, avec le baron Nolde, qu'il n'a jamais songé à transformer sa remarque théorique en une réserve générale pratique à toutes les dispositions du Code civil. Après avoir constaté le fait banal et croissant de l'interdépendance sociale, il se borne à rechercher les relations de droit qui en découlent ; mais il ne conclut pas du fait au droit et s'est toujours défendu, d'autre part, de restaurer, comme sujet de droit, le groupe en face de l'individu.

Même ceux qui ont poussé plus loin les conséquences de cette constatation, comme Léon Bourgeois, partent simplement d'un désir abstrait de justice à satisfaire par la conciliation de l'extrême richesse et de l'extrême pauvreté. Ils prétendent que la solidarité créée à la charge de la première un devoir dont ils recherchent le fondement dans la no-

tion du quasi-contrat (10), et l'application dans une série de mesures fiscales. Sans nous livrer à une analyse critique de cette notion de quasi-contrat, il nous suffira de constater que cette manière de conciliation entre deux extrêmes théoriquement et pratiquement inconciliables, mais qu'elle aboutit en fait à la consolidation de la propriété individuelle : si la classe déshéritée est détentive d'une créance vis-à-vis de la classe procédante, lorsque l'Etat, suprême arbitre de cette créance, l'aura recouvrée sous la forme d'impôts, les riches se trouveront, en effet, libérés et reprendront la libre jouissance d'une propriété que le Code civil continuera de définir pas le droit d'user et d'abuser (*ius utendi et abutendi*). Il ne faut donc pas fouiller bien avant ce solidarisme pour trouver son contenu individualiste, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle les individualistes purs, tels que M. Colson (11) ne s'insurgent contre lui que dans la mesure où il suppose l'intervention de l'Etat dans l'établissement de la créance due aux pauvres.

Mais il y a mieux. Toutes les tentatives des juristes démocrates qui se sont efforcés d'élargir la fonction sociale de la loi en lui confiant un rôle d'arbitre entre les classes, sont absolument fausses, parce qu'elles considèrent la loi comme une institution qui s'impose à la société et vit en dehors d'elle. L'application de la loi ne peut être subordonnée à un rôle social de conciliation, parce qu'elle dépend elle-même de l'Etat dont l'existence suppose un antagonisme de classes. « L'Etat, écrivait Engels (12), constitue l'aveu que la société s'est emparée dans une insoluble contradiction avec elle-même, qu'elle s'est divisée en antagonismes inconciliables dont elle est impuissante à se débarrasser. Mais, pour que ces classes, ayant des intérêts économiques contradictoires ne se dévorent pas l'une l'autre et ne dévorent pas la société dans une lutte stérile, une force se tenant en apparence au-dessus de la société est devenue nécessaire, chargée d'étouffer le conflit, de le maintenir dans les limites de « l'ordre ». Cette force, issue de la société, mais se tenant au-dessus d'elle et s'en éloignant de plus en plus, c'est l'Etat. »

Nous pouvons donc tirer de cette définition la même conclusion que Lénine appliquait à l'Etat : la

(10) Art. 1730 du Code civil : « Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention ni de la part de celui qui s'oblige ni de la part de celui envers lequel il est obligé. Les uns résultent de l'autorité seule de la loi. Les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé. »

(11) Colson. Organisme économique et désordre social. Flam., éd., p. 151.

(12) Engels. L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'Etat, cité par Lénine dans « L'Etat et la Révolution », p. 17.

loi ne pourrait ni surgir ni subsister si la conciliation des classes était possible, car la loi est l'instrument de domination d'une classe.

#### La rigueur et la simplicité du droit soviétique

Ce principe, le Code soviétique l'applique dans toute sa rigueur et dans toute son étendue. Il trouve son application jusque dans le recrutement des magistrats, dans la vie familiale, et dans le droit pénal.

Les juges et leurs assesseurs populaires sont élus parmi les travailleurs (13). Pour être juge populaire, il faut avoir occupé pendant deux ans un poste politique, ou avoir exercé des fonctions judiciaires pendant trois ans. Ce stage constitue la garantie la plus importante d'une interprétation socialiste de la loi, qui est le plus souvent recommandée par le texte. Ainsi, aux termes de l'article 403 du Code civil de la R. S. F. S. R., celui qui a causé un dommage à la personne ou au bien d'autrui est tenu de réparer ce dommage. Il est libéré de cette obligation, comme en droit français, s'il prouve que ce dommage s'est produit par suite d'une imprudence manifeste de la victime. Mais, même dans ce cas, le tribunal peut tout de même le condamner à payer des dommages et intérêts en tenant compte de sa situation de fortune et de celle de sa victime. (Article 406).

Dans le Code de la Famille et dans le Code civil, la limitation du droit par la fonction sociale se manifeste surtout par une application administrative de la loi. Un fils néglige-t-il de venir en aide à ses vieux parents, ainsi que le Code civil lui en fait une obligation ? La sanction de cette obligation ne sera pas à la merci d'un conflit judiciaire entre le père et l'enfant. L'Etat interviendra directement par l'organe de la section de prévoyance sociale près le Soviet de députés du gouvernement de la résidence du défendeur. Cette dernière, qui peut être saisie par une simple déclaration orale, doit rendre, dans le délai d'un mois au plus tard une décision sur le droit à l'entretien des parents, sa forme et son étendue. Une Société se forme-t-elle ? Les statuts doivent être soumis à l'approbation du Conseil du Travail et de la Défense. Le Comité principal des affaires de concessions et de Sociétés par actions a le droit (article 336), s'il le juge nécessaire, de procéder à une vérification de la légalité de la constitution de ladite Société et en particulier de l'existence réelle

(13) Les Statistiques de 1915 sur la composition des assesseurs populaires, parues dans l'Annuaire politique et économique de l'U. R. S. S., 1926, accusent : 13,7 % de femmes, 61,5 % de paysans, 18,9 % d'ouvriers, 17,1 % d'employés.

des apports indiqués dans l'inventaire. Enfin, elle peut être supprimée par l'organe correspondant de la puissance publique », quand elle s'écarte du but prévu par les statuts ou quand elle dirige son activité dans un sens contraire aux intérêts de l'Etat. (Art. 18.)

Tous ces rouages aux noms peu familiers nous font entrevoir une mise en œuvre compliquée du droit par la superposition d'une application administrative à une application judiciaire. Dans la réalité, ces applications sont, généralement, distinctes et extrêmement simples. L'accoutumance bourgeoise nous a conduit à ne voir le droit que sous les apparences d'un procès. Rien n'est aussi loin de cette conception que le droit soviétique qui administre beaucoup plus les choses que les gens et qui est, par ailleurs, trop souple et trop près de la vie pour se concentrer au Palais de Justice. Il supprime au maximum le souci de la forme et la « pantomime » de la procédure. Nous avons vu comment le texte peut disparaître sous l'interprétation ; c'est assez dire que « le Livre n'est pas au-dessus du Glaive ». Quant à la procédure, que peut-il y avoir de plus simple que le mariage russe, ou le divorce, ou la recherche de la paternité, ou les règles de la successions ?

#### Les Rapports entre les personnes

Le mariage est conclu par l'annonce verbale, ou la déclaration écrite à l'état civil, des deux conjoints, sur simple présentation d'un certificat d'identité.

Le divorce peut être obtenu sans indication de motifs. Il est prononcé par les tribunaux à la requête de l'un des époux et transmis à l'état civil dans un délai maximum de trois jours. S'il y a consentement mutuel, la demande peut être présentée directement par les époux au bureau de l'état civil qui a dressé l'acte de mariage.

La filiation de fait est reconnue comme base de la famille ; il n'est fait aucune différence entre la parenté hors mariage et la parenté en mariage. La femme devenue enceinte et non mariée, fait, trois mois au plus tard avant sa délivrance, une déclaration à l'état civil indiquant le moment de la conception, le nom et le domicile du père. Cette déclaration est notifiée au père qui a le droit, dans un délai de deux semaines, d'engager un débat judiciaire contre la mère, pour contester sa paternité. Les parties sont tenues de dire la vérité, et, au cas de manquement à cette obligation, elles en répondent comme d'un faux témoignage. S'il est établi qu'au moment de la conception la mère a eu des rapports intimes avec d'autres personnes, le tribunal impose à ces dernières l'obligation de participer aux frais